

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/25/2021040174/justel>

Dossier numéro : 2021-01-25/01

Titre

25 JANVIER 2021. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 24 décembre 2020 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation pour l'année 2021 des réserves de poisson en mer

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 27-01-2021 page : 5522

Entrée en vigueur : 01-02-2021

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 5, 4° de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2020 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation pour l'année 2021 des réserves de poisson en mer, les mots " 31 janvier 2021 " sont remplacés par les mots " 31 mars 2021 ".

[Art. 2](#). Dans l'article 16 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier paragraphe, premier alinéa, les mots " 8 tonnes " sont remplacés par les mots " 17 tonnes ";

2° au premier paragraphe, deuxième alinéa, les mots " 243 tonnes " sont remplacés par les mots " 234 tonnes " ;

3° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

" § 2. Dans la période du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, il est interdit aux navires de pêche du PSF d'être présents dans les zones-C.I.E.M. VIIIf, g.

Par dérogation au premier alinéa, seules les navires de pêche du PSF qui sont repris sur la liste "Autorisation de pêche Canal de Bristol PSF 2021" sont autorisés d'être présents dans les zones-c.i.e.m. VIIIf, g et ce à partir du 1er février 2021 jusqu'au 31 octobre 2021 inclus.

Afin de pouvoir être ajouté à la liste, visée au deuxième alinéa, des propriétaires de navires de pêche sont obligés de soumettre une demande à l'entité compétente par lettre recommandée ou e-mail avant le 21 janvier 2021.

Sous réserve d'une révision par l'entité compétente, la quantité minimale attribuée pour sole VIIIf, g pour la période du 1er février 2021 au 31 octobre 2021 inclus, est de 4000 kg par navire repris sur la liste, visée au deuxième alinéa.

En cas de dépassement des quantités de sole, visées au quatrième alinéa, les quantités de sole excédentaires de ce navire de pêche sont déduites en double de la quantité de sole attribuée au navire de pêche pour 2022.

Si le quota total de 68 tonnes est dépassé en raison du nombre d'enregistrements, l'entité compétente procède à un tirage au sort. Lors de l'organisation du tirage au sort, la priorité sera accordée aux navires du PSF qui peuvent démontrer qu'ils ont pêché dans les zones-C.I.E.M VIIIf, g dans la période 2017-2019.

L'obtention d'une `licence de pêche du canal de Bristol' implique l'engagement de l'armateur et du capitaine à pêcher le quota attribué, sauf en cas de force majeure.

Si au moins 80 % du quota attribué n'est pas pêché, le quota non capturé sera déduit du quota de sole du navire concerné. La déduction s'applique dans la même année ou dans l'année suivante.

Le navire concerné sera, s'il n'a pas pêché le quota, sauf en cas de force majeure, exclu de la possibilité de demander une licence de pêche spécifique pour une période de 3 ans. "